MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 4547/17

Jugement contradictoire/Défaut du Mardi 06 Février 2018

Affaire :

1-Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain ;
2-La Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI
(Me YAUBAUD A. Noël)

Contre

1-Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan ;
2-Monsieur TOH Monsékélah Joseph ;
3-Dame GILDENIR Cunha
(Me ABIE Modeste)

Décision :

Contradictoire/Défaut

Déclare Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

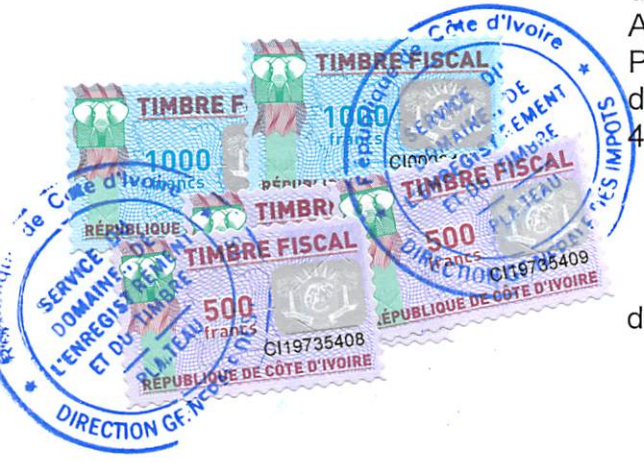

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi six Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur KOUAKOU KOUADIO SYLVAIN, Gérant de société de Coopérative née le 14 Octobre 1980 à San-Pédro, résident à Méagui ;

2- LA SOCIETE COOPERATIVE DU PACIFIQUE dite SOCOPACI, société coopérative simplifiée au capital de 2.400.000 F CFA, dont le siège social est sis à San-Pédro, Cathédrale 2, BP 751, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant M. KOUAKOU Kouadio Sylvain.

Lesquels pour les besoins de la procédure font élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me YAUBAUD A. Noël, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateaux, cité SIDECI derrière l'Hypermarché SOCOCE, près de la clinique MERE MARIE, Rue K-92 Villa N°110, Tél : 22 41 93 39, Cél : 59 14 83 54, E-mail : yaubaud@yahoo.fr

Demandeurs, comparaissant et concluant par le canal de leur conseil, Me YAUBAUD A. Noël, avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

1-Monsieur N'GORAN ERIC N'GUESSAN, Commerçant né le 04/02/1983 à Tanoh Sakassou (Bouaké), de nationalité ivoirienne, domicilié à Soubré (4 Carrefours), Tél : 08 01 30 73 / 56 34 40 56 ;

2-Monsieur TOH MONSEKELAH JOSEPH, PCA de société, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 01 BP 6109 Abidjan 01, Tél: 09 03 58 27 / 46 64 64 43 ;

Défendeurs, pour le premier n'ayant pas été assigné à personne et pour le second assigné à mairie ;

3-Madame GILDENIR CUNHA, majeure de nationalité brésilienne, demeurant à Abidjan Cocody, 01 BP 6109 Abidjan 01, Tél: 47 97 71 78;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me ABIE Modeste, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 22 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4547/2017 a été appelé à l'audience du Mercredi 27 Décembre 2017 et renvoyé au 02 Janvier 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Le 02 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé aux 09, 16 et 23 Janvier 2018 pour les conclusions et répliques sur la recevabilité ;

A l'audience du 23 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 sur la recevabilité ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017, **Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI** ont assigné **Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan, Monsieur TOH Monsekelah Joseph et Madame GILDENIR Cunha** à comparaître le 27 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre condamner solidairement à leur payer la somme de 14.920.000 FCFA ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que suivant bon de commande n°0000052 en date du 29 avril 2016, Monsieur TOH Monsekelah Joseph et Madame GILDENIR Cunha exerçant dans le cadre de l'entreprise individuelle dénommée Ivoirienne de Transaction Commerciale dite IVOTRAD leur ont livré le 30 avril 2016, des produits biologiques fertilisants d'origine brésilienne ;

Qu'ils ont revendu ces produits à Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan à qui ils ont livré 80 cartons et 6 bidons de produits d'une valeur de 15.174.000 FCFA ;

Que sur ce montant, celui-ci n'a payé que la somme 250.000 FCFA ;

Qu'interpellé sur le refus de s'acquitter de sa dette, Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan a déclaré que les fournisseurs, Monsieur TOH Monsekelah Joseph et Madame GILDENIR Cunha lui ont exigé de leur payer directement le prix des produits livrés ;

Qu'aux termes de l'article 1582 du code civil, « *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.* »

Qu'en l'espèce, les demandeurs ont livré des produits à Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan qui doit payer le prix convenu ;

Qu'ayant payé un acompte de 250.000 F CFA, Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan reste leur devoir la somme de 14.920.000 F CFA ;

Que cependant, au lieu de payer sa dette entre les mains de ses créanciers, celui-ci a préféré s'exécuter entre les mains de personnes étrangères à leur transaction ;

Qu'ainsi, Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan doit être condamné à leur payer la somme de 14.920.000 FCFA ;

Que la vente intervenue entre les fournisseurs et eux est parfaite, dès lors qu'il y a eu accord sur la chose et le prix ;

Que par conséquent, ils sont devenus propriétaires des produits vendus conformément aux dispositions de l'article 1583 du code civil ;

Que n'étant débiteurs d'aucune somme d'argent envers les fournisseurs, ceux-ci ne peuvent s'immiscer dans leur transaction ;

Qu'ainsi, en demandant à leurs clients de leur reverser directement le produit de leur vente, alors qu'ils ne sont pas parties à ce contrat de vente, Monsieur TOH Monsekelah Joseph et Madame GILDENIR Cunha ont commis un abus ;

Qu'ils ont donné mandat à leur conseil à l'effet de tenter de régler à l'amiable le litige qui les oppose aux défendeurs ;

Qu'à cet effet, leur conseil a adressé des courriers aux défendeurs qui ont refusé de les recevoir ;

Qu'ils sollicitent la condamnation solidaire de Messieurs N'GORAN Eric N'Guessan et TOH Monsekelah Joseph et Madame GILDENIR Cunha à leur payer la somme de 14.920.000 FCFA à titre de créance ;

En réponse, Madame GILDENIR Cunha soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action, les demandeurs n'ayant pas satisfait, selon elle, à la procédure de règlement amiable préalable à la saisine des juridictions, prévue par les dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 8 décembre 2016 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame GILDENIR Cunha a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Messieurs N'GORAN Eric N'Guessan et TOH Monsekelah Joseph ont été assignés à mairie. Ils n'ont pas comparu ni été représentés et n'ont pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens.

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur encontre suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.920.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la société SOCOPACI produisent deux courriers datés des 02 février 2017 et 12 juin 2017 émanant de leur conseil dûment mandaté et adressés aux défendeurs pour justifier qu'ils ont tenté le règlement amiable du litige qui les oppose à ceux-ci.

Cependant, il ressort de l'exploit de remise de courrier en date du 09 juillet 2017 que cet acte n'a pas été signifié à Monsieur N'GORAN Eric N'Guessan à personne. Il n'est donc pas établi que celui-ci a reçu la lettre aux fins de règlement amiable du 12 juin 2017 à lui transmise par l'exploit sus indiqué.

En ce qui concerne Monsieur TOH Monsékélah Joseph et Madame GILDENIR Cunha, l'exploit de remise du courrier de règlement amiable préalable du litige en date du 02 février 2017 à eux adressé a été servi à mairie.

Aux termes l'article 251 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative indique lorsque la signification est faite à mairie, l'huissier de justice *« avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. »*

Or, il n'est pas établi en l'espèce que l'huissier a accompli les diligences prévues par l'article 251 précité en ce qui concerne Monsieur Monsekelah Joseph. Il en résulte que la preuve n'est pas rapportée que celui-ci a eu connaissance de la lettre aux fins de règlement amiable qui lui a été adressée par le conseil des demandeurs.

En revanche, il ressort du dossier qu'une lettre recommandée en date du 14 février 2017 a été adressée à Madame GILDENIR Cunha suite à la signification de l'exploit de remise de courrier à mairie.

Toutefois, les demandeurs ne produisent pas l'avis de réception c'est-à-dire la carte retournée par les services postaux et comportant la date de réception ainsi que la signature des destinataires ou de leurs mandataires ayant retiré la lettre recommandée. Dès lors, il n'est pas établi que Madame GILDENIR Cunha a reçu l'exploit de remise du courrier aux fins de règlement amiable du litige.

Il suit de tout ce qui précède que Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI n'ont pas satisfait à l'obligation de règlement

amiable préalable conformément aux textes précités ; la preuve n'étant pas rapportée que les défendeurs ont reçu les exploits de remise de courriers sus indiqués.

Il convient donc de déclarer leur action irrecevable.

Sur les dépens

Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI succombent à l'instance. Il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame GILDENIR Cuhna, par défaut à l'égard des autres défendeurs, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur KOUAKOU Kouadio Sylvain et la Société Coopérative du Pacifique dite SOCOPACI irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028688

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre